



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« plantation de 0,98 ha de bois variés »
sur la commune de Lafeuillade-en-Vézie
(département du Cantal)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-5031

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-5031, déposée complète par M. Christian Croute le 23 janvier 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 mars 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 18 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une plantation¹ d'une superficie de 0,98 hectares, sur le contour est de la parcelle A n° 678 d'une superficie totale de 3,8 ha, sur la commune de Lafeuillade-en-Vézie (15) ;

Considérant que le projet présenté relève de la la rubrique 47.c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection reconnue pour la préservation de la biodiversité, et qu'au regard de ses caractéristiques, il n'est pas susceptible de générer des impacts significatifs sur l'environnement, que ce soit lors de la phase de travaux² ou exploitation ;

Considérant que le projet, compte tenu de ses caractéristiques et de son adaptation à l'environnement existant, ne perturbe ni l'affluent temporaire du ruisseau de Roanne, ni la zone humide connectée et sa ripisylve, situés en contre-bas du site d'implantation et qu'il s'inscrit dans un projet global de « gestion forestière durable par le plan simple de gestion », au regard de la parcelle boisée A n° 678 sur laquelle il s'implante ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit une bande de recul de 5 mètres en bordure du ruisseau temporaire et de sa ripisylve, afin d'éviter la dégradation des milieux naturels et des berges, situés en talweg ;

1 Le boisement sera réalisé à l'automne 2024 ou au printemps 2025 et le type d'essences choisies sera adapté à chaque secteur : des essences de ripisylve, tel que l'aulne, en contrebas le long du ruisseau temporaire pour des raisons évidentes de tolérance à l'engorgement, ensuite, des résineux (comme le pin laricio), en partie supérieure, affleurant les bois existants (peuplement de pins sylvestres arrivé à maturité), et enfin, des feuillus seront préférés pour la partie intermédiaire, afin d'obtenir un mélange intéressant.

2 La préparation de sol sera réalisée (sur une demi semaine) par temps sec, afin de faciliter l'implantation des plants (prévu sur deux jours), soit par un sous-solage (raie droite suivant la ligne de plantation), soit par des potets (travail du sol localisé sur chaque emplacement de plant).

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de plantation de 0,98 ha de bois variés, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-5031 présenté par M. Christian Croute, concernant la commune de Lafeuillade-en-Vézie (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03